

DIVISION DE LILLE

Lille, le 18 août 2014

CODEP-LIL-2014-037912 SS/NL

Centre Hospitalier de Sambre Avesnois
13, boulevard Pasteur
BP 60249
59607 MAUBEUGE CEDEX

Objet : Inspection de la radioprotection
Inspection **INSNP-LIL-2014-1415** du **12 août 2014**
Thème : « Mise en service d'un scanner mobile »

Réf. : Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98
Code de l'environnement et notamment ses articles L.592-1 et L.592-22

Madame, Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Nord - Pas-de-Calais par la Division de Lille.

Dans le cadre de ses attributions, la Division de Lille a procédé à une inspection au sein de votre établissement, le 12 août 2014.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

Les inspecteurs de l'Autorité de sûreté nucléaire ont procédé à une inspection dans le cadre de la mise en service d'un appareil de scanographie mobile installé, pour trois semaines, au niveau du quai de livraison « pharmacie » de l'établissement afin de permettre le remplacement du scanner du service d'imagerie. Cet examen avait pour objectif notamment de constater la conformité de cette installation aux documents transmis à l'ASN en vue de la délivrance de l'autorisation d'utiliser cet appareil à des fins cliniques.

Les inspecteurs ont noté que l'installation et l'appareil de scanographie mobile sont conformes aux documents transmis à l'ASN.

Par ailleurs, les inspecteurs souhaitent souligner la qualité des échanges qui ont eu lieu au cours de l'inspection et le travail accompli par la personne compétente en radioprotection dans le cadre de l'instruction.

L'autorisation d'utilisation du scanner a donc été délivrée par la Division de Lille de l'ASN, qui prévoit l'autorisation d'utilisation à des fins cliniques après :

- la réalisation des contrôles initiaux prévus aux articles R.1333-32 du code de la santé publique et R.4451-29 du code du travail ;
- la réalisation du contrôle de qualité externe et du contrôle qualité interne ;
- la transmission, à l'Autorité de sûreté nucléaire, des rapports des contrôles initiaux précités, et, le cas échéant, de la traçabilité de la levée des non-conformités relevées lors des contrôles initiaux ;
- la transmission, à l'Autorité de sûreté nucléaire, de la note de service décrivant les conditions d'accès à l'endroit où est stationné le scanner mobile.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef du Pôle Nucléaire de Proximité,

Signé par

Andrée DELRUE-CREMEL